REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DUCONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :
Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :
Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20200608-2020_056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2020
Affichage : 17/06/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 08 juin 2020
Délibération N° 2020/056
Commission Consultative pour les Services Publics Locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi N°2002-276 du 27 février 2002 prévoit la création, par les établissements publics intercommunaux de plus de 50 000 habitants, notamment, d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.1413-1, en fixe les conditions de création :

La composition de la commission consultative des services publics locaux :

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux :

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année, sur rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire du service public ;
2. Un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Outre les membres élus, qui peuvent être au nombre de 7 titulaires et 7 suppléants, cette commission peut comporter :

- un représentant d'une association de consommateurs et un suppléant,
- un représentant d'une association de personnes handicapées et un suppléant,
- un représentant d'une association de personnes âgées et un suppléant,
- un représentant d'une association de quartier et un suppléant.

Dans un souci d'associer plus étroitement les habitants et les usagers à la vie des services publics, il est demandé au Conseil Municipal :
- de créer une commission consultative des services publics locaux, dans les conditions prévues à l'article L.1412-1 du C.G.C.T,
- de retenir la composition proposée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire auprès des associations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

DECIDE

- de créer une commission consultative des services publics locaux, dans les conditions prévues à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.
- de retenir la composition proposée ci-dessus,

DESIGNE

Les 7 membres titulaires et les 7 membres suppléants suivants :

Membres titulaires :	**Membres suppléants :**
M. Frau	M. Bacci
M. Luccioni	Mme Ottavy
Mme Sichi	M. Voglimacci
Mme Flamencourt	M. Mondoloni
Mme Nadal	M. Kervella
M. Mancini	M. Nicolai
M. Miniconi	M. Casalta

Les associations suivantes :

- Union Fédérale des consommateurs,
- Association des paralysés de France,
- Association corse pour les personnes âgées,
- Association - Quartier Pietralba.

AUTORISE Monsieur le MAIRE

à entreprendre toute démarche nécessaire auprès des associations concernées.

VOTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI